

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Arrêté de mise en œuvre de mesures de protection, de sûreté et d'évacuation - Immeuble sis 67 rue de Pierrefrite à Villeurbanne (69100)

Arrêté n°2023-159

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

**DIRECTION PRÉVENTION,
MEDIATION ET SÉCURITÉ**

**SERVICE SECURITE CIVILE
URBAINE**

27 rue Paul Verlaine
métro gratte-ciel

Villeurbanne (69100)

téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale:

hôtel de ville

bp 5051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service
concerné

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et suivants ;

VU : le compte-rendu de visite des services techniques de la ville de Villeurbanne – direction de la construction, en date du 24 août 2023 ;

VU : le compte-rendu de visite technique réalisée par le service sécurité civile urbaine de la ville de Villeurbanne en date du 28 août 2023, mettant en évidence les désordres suivants :

- Travaux non conformes aux règles de l'art,
- Constat de fissures sur les éléments porteurs et de contreventement,
- Raccordements à l'électricité non protégés,
- Risque de chute de matériaux de la verrière centrale,
- Faux plafonds partiellement démontés et laissés en position instable.

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section BX numéro 2 au 67 rue de Pierrefrite à Villeurbanne ;

CONSIDERANT qu'en dépit de sa désaffectation et de sa fermeture, une occupation sans droit ni titre du bâtiment par une quarantaine de personnes, dont de jeunes enfants, a été très récemment constatée ;

CONSIDERANT que les désordres relevés par les services techniques municipaux présentent des risques d'atteinte à la stabilité du bâtiment, d'électrification et d'atteintes graves aux personnes;

CONSIDERANT que de fait le bâtiment présente un danger pour la sécurité des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation liée aux désordres constatés sur l'immeuble et des risques particulièrement graves et imminents pour la santé et la vie des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires, nécessaires et adaptées, en prescrivant l'évacuation de l'immeuble sis 67 rue de Pierrefrite à Villeurbanne, ainsi qu'une interdiction d'accès assortie d'un périmètre de sécurité, en vue d'assurer la sécurité des personnes.

Accusé de réception en préfecture
069-2-16912689-20230904-ARR-2023-159-AR
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception en préfecture : 04/09/2023

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ampleur des désordres, il n'existe pas d'autres mesures raisonnablement adaptées pour faire cesser ce péril, que celles ci-après arrêtées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à Pimmeuble sis 67 rue de Pierrefrite à Villeurbanne (69100) est temporairement interdit. Seuls les professionnels concourant à la mise en sécurité du bâtiment peuvent y pénétrer.

Compte tenu du danger encouru du fait des désordres susvisés, les occupants doivent évacuer les lieux sans délai.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité adapté est institué et matérialisé pour prévenir les risques d'effondrement, de chute de matériaux et d'électrisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra fin après disparition des désordres constatés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de la Ville et affiché sur le lieu d'intervention au 67 rue de Pierrefrite.

ARTICLE 5 : Pour faire appliquer les mesures prévues par le présent arrêté, la ville de Villeurbanne pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la complétude des formalités de publicité.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Villeurbanne, le 4 septembre 2023



Cédric Van Styvendael
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20230904-ARR-2023-159-AR
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception préfecture : 04/09/2023